

Vu le rapport du chef de poste de l'île Rapa en date du 20 juin 1886, ensemble la lettre du Chef du service judiciaire du 21 septembre suivant ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la prompte constitution de l'état civil dans cette dépendance ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 sur les circonscriptions de l'état civil ;

Vu les arrêtés des 28 juin 1862 et 18 août 1885 sur la tenue des registres de l'état civil ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1884 portant organisation de l'état civil aux îles Tubuai et Raivavac ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'île Rapa forme une circonscription de l'état civil.

Art. 2. Le chef de poste est officier de l'état civil centralisateur ; il surveille les chefs des districts de l'île et leur adresse des ordres, en se conformant aux règlements en vigueur.

En cas d'empêchement du titulaire, les fonctions d'officier de l'état civil seront conférées à l'un des chefs de district ou à toute autre personne désignée par le Gouverneur.

Art. 3. Une commission, composée du chef de poste président et des chefs de Rapa, procédera à l'organisation de l'état civil dans cette île.

La commission dressera des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs à l'établissement de l'état civil ; elle s'entourera, à cet effet, de tous les renseignements utiles, et procédera conformément à l'article 46 du Code civil.

Ces actes seront établis en triple expédition et signés par les membres de la commission.

Art. 4. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des articles précédents seront classés par ordre de date et réunis en registres, qui seront centralisés chez le chef de poste.

Art. 5. Les naissances et les décès survenus dans chaque district postérieurement à la publication du présent arrêté devront être déclarés, dans un délai de huit jours, au chef de poste chargé de la tenue des registres de l'état civil.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil ou du chef de district.